

Arrêté N° **2020-013-243** portant mise en quarantaine des personnes entrants sur le
Du **17/04/2020** territoire du département de Mayotte ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 5-1 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant, les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le dimensionnement insuffisant du système sanitaire mahorais pour faire face à une crise sanitaire d'ampleur et l'impossibilité de s'appuyer sur les pays de la zone pour la prise en charge des personnes en détresse sanitaire ;

Considérant que, en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant la liberté de circulation et de la liberté d'aller et venir, notamment la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées, sont de nature à prévenir la propagation du covid-19,

ARRETE :

Article 1 :

Les personnes entrant sur le territoire du département de Mayotte sont placées en quarantaine dans un lieu adapté pendant une période de 14 jours.

Sont exemptées de mise en quarantaine, les personnes :

- dont la mission revêt un caractère essentiel à la lutte contre la propagation du virus covid19 ;
- dont l'état de santé, justifié par un certificat médical dûment circonstancié, est incompatible avec une mise en quarantaine dans un lieu d'hébergement contrôlé ;
- qui justifient d'une immunité au covid19.

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement et sont d'application jusqu'au 11 mai 2020. Les quarantaines non échues à cette date se poursuivront jusqu'à leur échéance.

Article 3 :

La mesure de quarantaine peut être levée ou reconduite en fonction de l'état de santé de la personne. Toute levée de quarantaine est justifiée par un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de la personne avec une mise en quarantaine dans un centre d'accueil contrôlé.

Article 4:

Les droits individuels attachés à la personne placée en quarantaine tels que prévus par les articles 3 et 32 du règlement sanitaire international sont garantis : accès à de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante, à un hébergement et des vêtements appropriés, une protection pour ses effets personnels, un traitement médical approprié et des moyens de communication nécessaires.

Article 5 :

Les déplacements des personnes placées en quarantaine sont interdits, sauf :

- 1° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 2° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 3° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 4° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

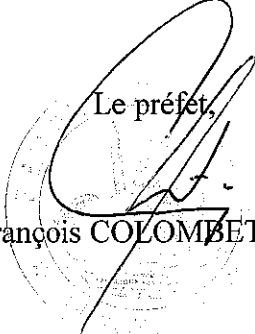
Toute dérogation s'accompagne de l'application stricte des gestes barrières et de mesures sanitaires complémentaires adaptées au déplacement concerné.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 3136-1 du Code de la Santé Publique

Article 7 :

Le directeur de cabinet, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Le préfet,

Jean-François COLOMBET